

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.432 du 28 mai 1997

A.64.446/VI-12.683

En cause : **DELAHAUT** Guy,
avenue Winston Churchill 123,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre des Affaires étrangères,
2. le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au développement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS,
Stéphanie GEHLEN et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :
FRIX Paul,
rue Marie de Bourgogne 2
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1995 par
Guy DELAHAUT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du
10 avril 1995 portant promotion de Paul FRIX au grade de
directeur général à l'administration générale de la
coopération au développement à la date du 1^{er} mai 1995;

Vu la requête introduite le 5 mars 1996 par laquelle Paul FRIX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 2 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. DETRY, loco Me St. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 avril 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.